Les règlements seront changés, etc., à des assemblées générales seulement.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aucun règlement enregistré comme susdit ne sera changé, rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres de telle société, convoquée par le secrétaire ou président de telle société, à la suite d'une réquisition à cet effet d'au moins quinze membres de telle société; laquelle réquisition indiquera les objets pour lesquels la réunion est convoquée, et sera adressée au président et directeurs; et sur ce, chaque membre sera notifié du changement par la voie de la poste, dans un délai de quinze jours; et telle assemblée devra être composée d'au moins un tiers des actionnaires, dont les trois quarts devront concourir dans telles modifications ou abrogations.

Les règlements fixeront le lieu où se tiendront les assemblées.

VIII. Et qu'il soit statué, que les règlements de toute telle société, spécifieront le lieu ou les lieux auxquels la dite société aura décidé de tenir ses assemblées, et contiendront des dispositions relativement aux pouvoirs et aux devoirs des membres en général, et des officiers qui seront nommés pour diriger les affaires de la dite société.

Les directeurs nommeront les officiers de la société.

IX. Et qu'il soit statué, que les directeurs de toute telle société, devront et pourront de temps à autre, à une de leurs assemblées ordinaires, élire et nommer telle personne ou personnes, pour être officiers de la dite société, qu'ils jugeront convenables et accorder tels salaires et émoluments qu'ils croiront à propos, et payer les dépenses nécessaires qui seront encourues pour l'administration des affaires de la dite société; et ils devront et pourront de temps à autre élire, lorsqu'il sera nécessaire de le faire pour remplir le but de cette société, pour tel espace de temps et pour telles fins qui seront établies et fixées par les règlements de la dite société, et ils pourront également de temps à autre décharger telle personne ou personnes, et en élire et nommer d'autres à la place de celles qui donneront leur démission ou décèderont, ou seront destituées; et tous et chacun les dits officiers, ou autre personne quelconque qui sera nommée à une charge se rapportant ou concernant la recette, le maniement et l'emploi de toute somme de deniers prélevés pour les fins de la dite société, avant d'être admise à se charger de l'exécution de telle charge ou devoir, s'engagera par un acte d'obligation, sous telle forme et pour tel montant qu'il plaira aux directeurs, avec deux cautions suffisantes, de remplir fidèlement les devoirs de la dite charge de confiance, et de ren-